



Arrêt

n° 160 967 du 28 janvier 2016
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 novembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté et la requérante représentée par Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, et Mme L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le sieur D.S.D., ci-après dénommé le « requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC) et originaire du Kasai. Vous résidiez dans la commune de Ngiri-Ngiri. Vous êtes simple membre de Démocratie Chrétienne.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :

Le 19 janvier 2015, vous participez à une marche contre la modification de la loi électorale, avec votre frère et votre soeur, [D.T.S.] (CG : [...] – OE : [...]). Au cours de celle-ci, vous êtes arrêté. Vous êtes séparé de votre frère et de votre soeur. Vous êtes conduit au camp Kokolo. Le 20 janvier 2015, en passant devant les cachots du camp Kokolo, votre beau-frère, soldat au sein de ce camp, vous reconnaît et vous libère.

Le 21 janvier 2015, alors qu'il y a toujours du désordre à Kinshasa suite à la manifestation du 19 janvier, vous êtes dehors avec d'autres personnes. Des individus tentent de vous emmener dans un véhicule. Vous arrivez à fuir. Le 22 janvier 2015, vous allez porter plainte au Commissariat général. Après, vous allez retrouver votre petite amie, à son domicile, à Ngiri-Ngiri. Fin de soirée, vous entendez frapper à la porte. Après avoir ouvert la porte, quatre personnes entrent et vous arrêtent directement. Vous êtes emmené dans une maison inachevée, dans un lieu inconnu. Le 1er février 2015, vous vous réveillez à l'hôpital général de Mama Yemo, après avoir été frappé à la tête par un gardien avec sa crosse de fusil. Après dix jours d'hospitalisation, vous sortez de l'hôpital. Ensuite, vous allez vous réfugier à Kinkole, chez votre soeur.

Le 18 mars 2015, votre ami, Yannick, fête son anniversaire à Maluku. Vous y assistez et le lendemain, vous rentrez chez votre soeur. Le 20 mars 2015, cet ami vous demande de venir voir ce qu'il se passe à Maluku, car des cadavres ont été jetés des camions. Vous vous rendez sur les lieux avec lui. Ce dernier prend des photos, ainsi que des vidéos, et les remet ensuite au bourgmestre de Maluku. Le 22 mars 2015, pendant que vous êtes à l'église, votre beau-frère vous appelle pour vous avertir que des gens sont passés à votre recherche à son domicile. Le lendemain, vous rentrez à Kinkole, chez votre soeur. Celle-ci vous explique que votre ami est venu avec des policiers et qu'ils vous accusent d'avoir pris des photos et des vidéos de la fosse de Maluku, ainsi que d'avoir averti la communauté internationale.

Après une semaine, les agents de l'ANR vont voir votre beau-frère, sur son lieu de travail (le camp Kokolo), l'informant qu'ils ont un mandat de perquisition et qu'ils vont aller à son domicile car ils savent qu'il vous cache. Vous allez alors vous cacher de nouveau à l'église.

Le 7 avril 2015, un ami de votre beau-frère vient vous chercher pour vous cacher, chez lui, à Maluku. Sur la route, vous êtes arrêté par deux voitures et vous êtes emmené à l'ANR, à Gombe. Le 9 juin 2015, vous vous évadez en profitant de l'ivresse du gardien. Vous vous réfugiez alors à Matonge, dans la famille de votre beau-frère.

Le 24 juin 2015, vous quittez le pays, muni de documents d'emprunts. Vous arrivez le lendemain en Belgique et vous y introduisez une demande d'asile le 1er juillet 2015. En Belgique, vous retrouvez votre soeur, [D.T.S.] (CG : [...] – OE : [...]).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêté et tué par Lucien, un directeur de l'ANR. Vous ajoutez que ce dernier n'arrive pas à mettre la main sur votre soeur, avec qui il a des problèmes, raison pour laquelle il vous crée des ennuis et cherche à vous arrêter (Cf. Rapport d'audition du 27 août 2015, p.13). Vous dites également avoir peur de la police, car vous êtes accusé de propager des vidéos et des photos qui prouvent que le gouvernement a tué la population et qu'ils l'ont enterrée dans des fosses communes, à Maluku (Cf. Rapport d'audition du 27 août 2015, p.13). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

En effet, concernant le fait qui a déclenché votre départ du pays et qui est à la base de votre crainte envers la police de votre pays (Cf. Rapport d'audition du 27 août 2015, p.13), le Commissariat général constate, à la lecture et à l'analyse de votre dossier d'importantes incohérences dans l'enchaînement

des événements qui a conduit à votre arrestation du 7 avril 2015 et à votre détention jusqu'au 9 juin 2015, à l'ANR de Gombe. Ainsi, vous déclarez, à la première audition, avoir été à la fosse commune de Maluku, retrouver votre ami, le **20 mars 2015**, que vous étiez avec lui quand il prenait des images (vidéos et photos) et avoir été le jour même apporter les images au bourgmestre de Maluku (Cf. Rapport d'audition du 27 août 2015, p.15). Or, à la seconde audition, vous déclarez que votre ami avait déjà pris les photos, lorsque vous le retrouvez chez lui pour vous les montrer, le **21 mars 2015** (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2015, p.10). Le Commissariat général estime donc qu'il n'est pas cohérent que vous déclariez dans un premier temps retrouver votre ami le 20 mars 2015, pour dire ensuite que c'était le 21 mars 2015. De plus, il est également incohérent de dire uniquement avoir retrouvé votre ami chez lui pour voir les photos, alors qu'à la première audition, vous mentionnez vous être rendu à la fosse commune de Maluku et avoir été avec votre ami pendant qu'il prenait les images (Cf. Rapport d'audition du 27 août 2015, p.15 et Rapport d'audition du 16 septembre 2015, p.10). Enfin, remarquons que vous ignorez le nom du bourgmestre auquel votre ami a remis les images de la fosse commune de Maluku et ce que ce dernier a fait des images prises par votre ami de cette fosse commune (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2015, p.8 et p.10). Ces éléments nuisent irrémédiablement à la crédibilité de vos déclarations.

A cela s'ajoute que vous affirmez avoir été détenu du 7 avril 2015 au 9 juin 2015, à l'ANR de Gombe, car c'est là où Lucien travaille et qu'il vous dit que vous vous trouviez à l'ANR (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2015, p.7). De plus, invité à parler de votre détention, vous vous contentez d'expliquer longuement les interrogatoires dirigés par Lucien (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2015, pp.4-6). A ce sujet, le Commissariat général constate que vous faites référence aux problèmes qu'aurait rencontrés votre soeur avec ce dernier et auxquels vous liez votre situation (Cf. Rapport d'audition du 27 août 2015, p. 4, p.13 et Rapport d'audition du 16 septembre 2015, p.5). Or, ces éléments ont été remis en cause dans le cadre de la demande d'asile de votre soeur, qui est motivée comme suit (voir décision CG : 15/11.335, jointe à votre dossier administratif, dans farde « Informations du pays »):

"Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la mort et le directeur de l'ANR car il a promis qu'il vous ferait du mal (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 13). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, de telles contradictions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, vos propos concernant le directeur de l'ANR, l'unique personne que vous déclarez craindre (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 13 et p. 27), sont restés à ce point imprécis, lacunaires et limités, qu'il nous est permis de remettre en cause votre crainte, à savoir le fait que vous êtes la cible privilégiée de cette personne. En effet, alors que vous déclarez le connaître depuis août 2014 et l'avoir rencontré à 5 reprises (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 25), questionnée sur ce dernier, vous vous limitez à dire que vous n'avez pas eu le temps de rester avec lui, que vous ne le connaissez pas et que vous n'avez pas beaucoup d'information à son sujet (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 25), sans donner la moindre information le concernant. Ensuite, invitée à en dire davantage sur lui, vous vous bornez à faire allusion à son apparence physique, vous limitant à répéter qu'il est sombre, élancé, qu'il a des cheveux blancs ainsi qu'une barbe blanche (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 18 et p. 25), ce qui est particulièrement vague. Après cela, vous déclarez ne pas connaître son caractère (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 25), sans ajouter d'autre précision. Ajoutons à cela que vous ne cessez de répéter qu'il est directeur de l'ANR et à dire que vous ignorez sa situation familiale mais que votre petit ami vous a dit que sa femme et ses enfants habiteraient en Europe (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 6 et p. 9), sans toutefois apporter d'autres précisions à ce sujet. Remarquons enfin que vous ignorez où se situe l'ANR, son lieu de travail (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 26). Au vu du nombre de rencontres que vous avez eues avec le directeur de l'ANR, et en raison du fait qu'il s'agit de la seule personne qui est à la base de vos problèmes, le Commissariat général s'attendait à plus de précision de votre part concernant ce dernier. Dès lors, les éléments relevés ci-dessus portent gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Il y a lieu également de relever que vous déclarez que ce directeur de l'ANR vous demande de devenir un agent afin de fournir des renseignements sur le parti politique, UDPS, dont vous êtes simple membre (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 6 et p. 13). Or, plus tard dans l'audition, quand il vous est demandé en quoi consistait exactement ce travail pour l'ANR, vous affirmez que « ce sont des gens qui vont dans la cité prendre des renseignements et tout ce qui se raconte sur le président doit être ramené et les informer » (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 25), sans autre précision. Le Commissariat général constate que vous omettez de faire référence aux informations à leurs transmettre concernant l'UDPS, ce qui est incohérent. De plus, à ce propos, il est invraisemblable que ce directeur de l'ANR vous demande de devenir un agent pour lui fournir des renseignements sur le parti politique, UDPS (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 13), au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politiques. En effet, vous affirmez être simple membre de l'UDPS et n'avoir jamais eu d'activités politiques d'une quelconque nature que ce soit (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 6). Aussi, remarquons que vos déclarations concernant ce parti sont très limitées. Ainsi, vous restez dans l'incapacité de fournir d'autre élément que le nom du leader et l'adresse du siège (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 7). Enfin, soulignons que vous n'avez jamais eu d'ennuis antérieurement avec les autorités congolaises (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 5, p. 13). De nouveau, le Commissariat général ne peut pas accorder de crédit concernant le fait que ce directeur de l'ANR vous ait demandé de devenir un agent de l'ANR afin de fournir des informations sur le parti de l'UDPS.

De surcroît, s'agissant de votre appartenance au parti politique de l'UDPS, le Commissariat général constate que, bien que votre appartenance à l'UDPS ne soit pas remise en cause, vous n'avez aucune implication au sein de ce parti et aucune visibilité (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 6). Par conséquent, le Commissariat général remarque que le simple fait d'être membre du parti de l'UDPS n'est pas constitutif d'une crainte fondée de persécution.

Le Commissariat général remet également en cause votre participation à la manifestation du 19 janvier 2015. En effet, questionnée sur cet événement, vos déclarations sont restées à ce point lacunaires, qu'elles ne permettent pas de tenir ce point pour établi. Ainsi, amenée à parler de votre participation à cette manifestation et de son déroulement, vous vous contentez de faire allusion au fait que « les gens marchaient, certains brulaient des pneus, certains criaient, beaucoup de troubles, des policiers tiraient, ont lançaient des gaz lacrymogènes et arrêtaient les gens » (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 15), ce qui est particulièrement vague. Ensuite, invitée à ajouter des précisions, vous répondez par la négative (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 15). Après cela, questionnée sur le trajet de cette manifestation, où elle devait se rendre et par où elle devait passer, vous vous limitez à dire qu'il n'y avait pas de lieu fixe pour celle-ci, là où les gens se rencontrent, ils marchent et que ça se passe pas dans toutes les communes (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 15), ce qui est de nouveau particulièrement vague. Enfin, interrogée sur les personnes qui ont organisé cette manifestation, vous répondez que c'était « pas une personne, c'était tous les jeunes qui se sont rassemblés » (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 15). Or, il ressort des informations qui sont à notre disposition (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations du pays », COI-Focus, « Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire », 2 février 2015), que cette manifestation a été organisée suite à l'appel des partis d'opposition. En effet, ceux-ci ont, dans une déclaration politique signée le 16 janvier 2015, appelé la population à manifester le lundi 19 janvier 2015 aux abords du Palais du peuple en vue d'empêcher les députés d'examiner la loi électorale. L'ensemble de ces éléments ne nous permet pas de croire que vous étiez présente à la manifestation du 19 janvier 2015.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général remet en cause les détentions que vous dites avoir vécu du 20 décembre 2014 au 22 décembre 2014 et du 19 janvier 2015 au 1er février 2015, ainsi que les maltraitances dont vous dites avoir été victime durant celles-ci. Partant, il remet en cause les recherches dont vous déclarez faire l'objet suite à votre évasion (Cf. Rapport d'audition du 25 mars 2015, p. 7 et p. 25) et ce d'autant plus vous ignorez comment vous êtes recherchée aujourd'hui alors que vous êtes toujours en contact avec votre mère restée au pays (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 12, p. 23 et p. 26).

Au surplus, le Commissariat général ne peut que constater, à la lecture et à l'analyse de votre dossier, la tardivité avec laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances compétentes alors que vous étiez sur le territoire belge depuis le 9 février 2015 (voir document joint à votre dossier administratif, « Annexe 26 »). A ce sujet, relevons que vous avez introduit votre demande d'asile en date du 16 février 2015, soit 15 jours après votre arrivée en Belgique.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 13 et p. 27).

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez également deux convocations émises par le Commissariat général et Coordination de la Police Judiciaire, à votre nom, datées respectivement du 01/12/2014 et du 05/12/2014 (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde Inventaire documents, document n°2). A leur sujet, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de ces convocations, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet.

Quant à l'avis de recherche déposé, le Commissariat général constate que ce document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Congo et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont vous êtes entrée en sa possession, ce qui n'a pu être fait au vu du contenu de vos déclarations. En effet, vous dites que c'est votre petit-ami soldat qui a vu ce document dans « sa profession » et qu'il vous l'a donné (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 10), ce qui est invraisemblable. En effet, il est surprenant que votre petit-ami ait découvert ce document par hasard et vous le remette. Une telle remarque diminue dès lors la fiabilité de l'avis de recherche que vous déposez pour attester de vos craintes. De plus, remarquons qu'il est inscrit sur ce document que vous êtes poursuivie pour « Rébellion », fait prévu et puni par les articles 133-135 du Code Pénal Livre II (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde Inventaire documents, document n°3). Ces articles définissent la rébellion comme étant « toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, jugements ou autre actes exécutoires » (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays », « Articles 133-135 du Code Pénal Livre II »). Or, le Commissariat général constate que le motif des poursuites menées à votre encontre ne correspond pas à vos déclarations. En effet, vous ne faites mention à aucun moment dans votre audition d'accusation d'attaque ou de résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique dans le cadre de ses fonctions. Ainsi, vous déclarez que cet avis de recherche a été émis car le directeur de l'ANR vous voulait, c'est pour ça qu'il vous recherchait (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, pp. 10-11). Plus tard dans l'audition, vous déclarez que c'est en raison de votre absence aux deux convocations envoyées (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 14). Après cela, vous ajoutez qu'il vous a accusée « du pourquoi je n'allais plus aux réunions, désertier l'ANR comme ça, c'est illégal et pourquoi je n'allais pas me présenter aux convocations qu'on m'envoyait » (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 24). Enfin, remarquons que le contexte, dans lequel cet avis de recherche a été émis, est remis en cause dans l'analyse développée ci-dessus.

S'agissant de l'avis de recherche publié par votre mère dans le quotidien « Forum des As », n°4799 du Lundi 26 janvier 2015 (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde Inventaire documents, document n°4), le Commissariat général relève l'incohérence de cette annonce. En effet, alors qu'elle explique les conditions dans lesquelles vous auriez disparu et précise même l'endroit où vous vous trouvez, elle demande que toutes personnes ayant des informations sur votre disparition contactent votre mère. De plus, selon les informations objectives qui sont à notre disposition (voir document joint à votre dossier administratif, voir farde « Informations des pays », CEDOCA-RDC, « Fiabilité de la presse en RDC », du 26 avril 2012), que la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile.

Concernant le rapport médical du Centre Hospitalier Akram (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde Inventaire documents, document n°6), celui-ci atteste que vous avez été reçue en consultation en date du 25 janvier 2015, suite à des coups et blessures, que vous vous plaigniez de douleurs généralisées et qu'ils ont conclu, suite à différents examens, à une suspicion de viol. Toutefois, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces douleurs ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, étant donné que ce document se base sur des suppositions, et que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision.

Au sujet de votre passeport, ce dernier prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. De même que l'attestation du Centre de Planning

Familial du Réseau Solidaris, datée du 27 février 2015, celle-ci confirme que vous vous êtes présentée le 27 février 2015, à une consultation psychologique, sans autre précision. Cet élément n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision.

Enfin, à propos de votre carte de membre de l'UDPS (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde Inventaire documents, document n°1), le Commissariat général constate plus haut que, bien que votre appartenance à l'UDPS ne soit pas remise en cause, vous n'avez aucune implication au sein de ce parti et aucune visibilité (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 6). Or, le simple fait d'être membre du parti de l'UDPS n'est pas constitutif d'une crainte fondée de persécution.

Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, ces documents ne nous permettent pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980." Votre détention de plus de 6 semaines ne peut dès lors pas être considérée comme établie.

Mais qui plus est, remarquons que votre évasion du 9 juin 2015, de l'ANR de Gombe, est invraisemblable (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2015, p.11). En effet, vous déclarez que vous étiez malade, que vous vomissiez et que vous aviez de la fièvre (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2015, p.11). Vous ajoutez que le gardien, qui vous a accompagné aux toilettes, était saoul et qu'il est parti vous laissant sans surveillance (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2015, p.11), ce qui est invraisemblable. Amené face à cela, vous vous limitez à dire que c'est "surnaturel" (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2015, p.11). Vous n'apportez donc aucun élément permettant d'expliquer cette invraisemblance au Commissariat général.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez fait aucune démarche pour connaître le sort de votre ami, qui a pris les images de la fosse commune de Maluku, prétextant que les autorités étaient à votre recherche et qu'elles ont fini par vous arrêter (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2015, p.8). Ce manque d'empressement à vous informer sur le sort de votre ami, pourtant lié au vôtre (vous étiez avec lui, quand il a remis les images au bourgmestre et c'est lui qui a conduit les autorités chez votre soeur), ne correspond pas au comportement d'une personne se réclamant de la protection internationale.

Sur base des éléments repris ci-dessus, le Commissariat Général remet en cause la crédibilité de votre récit et partant ne permet pas de tenir pour établies vos déclarations concernant votre arrestation, votre détention à l'ANR de Gombe et les recherches menées à votre rencontre, en raison des images prises par votre ami à la fosse commune de Maluku et qui ont été remises au bourgmestre.

En outre, concernant votre détention du 22 janvier 2015 au 1er février 2015, dans une maison inachevée, vous déclarez être accusé d'être un kuluna, que vous vouliez provoquer la rébellion au Congo (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2015, p.13). Ensuite, vous dites vous réveiller à l'hôpital de Mama Yemo le 1er février 2015, après avoir reçu un coup à la nuque avec une crosse de fusil (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2015, p.14). Vous ajoutez enfin être sorti de l'hôpital après 10 jours d'hospitalisation (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2015, p.15). Questionné sur votre sortie d'hôpital, vous expliquez être sorti avec l'accord du médecin et que ce dernier vous a fait une ordonnance (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2015, p.15). Après cela, le collaborateur du Commissariat général vous demande s'il y avait une surveillance policière lors de votre hospitalisation, vous répondez pas la négative (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2015, p.15). A ce propos, le Commissariat général constate qu'il n'est pas cohérent que vos autorités nationales vous laissent seul, sans surveillance, pendant votre hospitalisation, alors qu'elles vous accusent d'être un kuluna. Confronté à cet état de fait, vous vous bornez à répondre que vous ne pouvez pas répondre à cette question car vous ignorez ce qui les a motivés (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2015, p.15). Vous n'apportez de nouveau aucun élément permettant d'expliquer cette incohérence au Commissariat général. En conclusion de ce qui précède, il nous faut constater que les circonstances de votre évasion empêchent de croire en la réalité de votre détention et de votre arrestation.

Par ailleurs, s'agissant de votre arrestation du 19 janvier 2015, lors de la manifestation contre la modification de la loi électorale (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2015, p.15), le Commissariat

général constate que vous avez été libéré le lendemain (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2015, p.15). Le Commissariat général constate donc que c'est une arrestation administrative et que cet événement n'est donc pas constitutif d'une crainte de persécution en cas de retour au pays.

En conclusion, au vu de tous ces éléments, vous n'avez pas établi que vous courez personnellement un risque en cas de retour au Congo.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs documents. Concernant, votre carte d'électeur, ce document tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Au sujet du rapport médical, établi le 28 février 2015, par l'Hôpital Provincial Général de Référence de Kinshasa, ce document explique que vous vous êtes présenté dans leurs services après une agression. Il est précisé que vous vous en êtes sorti avec une plaie au niveau de la poitrine gauche et une contusion de la région lombaire compliquée d'une para parésie. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision. S'agissant du Pro Justitia, Procès-Verbal d'information (PV), et la déclaration d'absence, rédigés par le Commissariat Urbain de la Gombe, le Commissariat général constate qu'il est incohérent que vos autorités dressent un P.V d'information et une déclaration d'absence, alors que vous dites qu'à ce moment-là vous étiez présent dans leurs locaux, à l'ANR de Gombe (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2015, pp.4-10). De plus, relevons que ces faits sont remis en cause dans l'analyse développée cidessus. Quant à votre carte de membre de Démocratie Chrétienne, bien que votre appartenance à ce parti ne soit pas remise en cause, le Commissariat général remarque que le simple fait d'être membre de ce parti n'est pas constitutif d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au pays. En effet, le Commissariat général constate que vous n'avez aucune visibilité. Ainsi, vous affirmez être simple membre et avoir participé à des réunions, à une conférence et à des marches (Cf. Rapport d'audition du 27 août 2015, pp.5-8). Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, ces documents ne nous permettent pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 27 août 2015, p.13 et Rapport d'audition du 16 septembre 2015, p.20).

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour dame D.T.S., ci-après dénommée la « requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC) et originaire du Kasai. Vous résidiez dans la commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa. Vous êtes simple membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS).

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :

En août 2014, vous rencontrez le directeur de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) pour faire libérer votre frère aîné, accusé d'être un kuluna. Il vous donne alors une condition à respecter pour honorer votre demande : devenir membre de l'ANR pour fournir des informations sur l'UDPS.

Le 27 septembre 2014, vous êtes convoquée à la 1ère réunion de l'ANR. Après cette réunion, le directeur de l'ANR vous appelle et vous invite au restaurant le 4 octobre 2014. Lors de ce repas, il vous fait des avances. A votre retour, vous en parlez avec votre petit copain, qui refuse que vous vous présentiez aux prochaines réunions de l'ANR. Il écrit également une lettre au directeur. Le directeur vous appelle à plusieurs reprises, les jours qui suivent cette invitation, mais vous ne répondez pas.

Le 1er décembre 2014 et le 5 décembre 2014, vous êtes convoquée par le Commissariat général et Coordination de la police judiciaire, mais vous ne vous y présentez pas. Le 9 décembre 2014, un avis de recherche est émis à votre encontre par le Commissariat général et Coordination de la police judiciaire.

Le 20 décembre 2014, pendant que vous attendez les transports en commun, vous êtes arrêtée et vous êtes conduite dans un endroit que vous ne connaissez pas. Deux jours après, vous êtes larguée par les agents sur une route et vous rentrez chez vous.

Le 19 janvier 2015, vous participez à une marche contre une loi votée par le parlement, avec vos frères, [D.S.D.] (CG : [...] – OE : [...]) et [D.G.]. Vers 14heures, vous êtes arrêtée. Vous êtes séparée de vos deux frères et conduite dans un endroit, que vous ne connaissez pas. Le 25 janvier 2015, vous vous réveillez à l'hôpital d'Akram. Le 28 janvier 2015, vous sortez de cet hôpital. Ensuite, vous allez vous réfugier chez votre grande soeur, à Kinkole.

Le 8 février 2015, vous quittez le pays, munie de documents d'emprunts. Vous arrivez le lendemain en Belgique et vous y introduisez une demande d'asile le 16 février 2015. Le 25 juin 2015, votre frère, [D.S.D.] (CG : [...] – OE : [...]) vous retrouve en Belgique et introduit également une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la mort et le directeur de l'ANR car il a promis qu'il vous ferait du mal (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 13). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, de telles contradictions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, vos propos concernant le directeur de l'ANR, l'unique personne que vous déclarez craindre (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 13 et p. 27), sont restés à ce point imprécis, lacunaires et limités, qu'il nous est permis de remettre en cause votre crainte, à savoir le fait que vous êtes la cible privilégiée de cette personne. En effet, alors que vous déclarez le connaître depuis août 2014 et l'avoir rencontré à 5 reprises (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 25), questionnée sur ce dernier, vous vous limitez à dire que vous n'avez pas eu le temps de rester avec lui, que vous ne le connaissez pas et que vous n'avez pas beaucoup d'information à son sujet (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 25), sans donner la moindre information le concernant. Ensuite, invitée à en dire davantage sur lui, vous vous bornez à faire allusion à son apparence physique, vous limitant à répéter qu'il est sombre, élancé, qu'il a des cheveux blancs ainsi qu'une barbe blanche (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 18 et p. 25), ce qui est particulièrement vague. Après cela, vous déclarez ne pas connaître son caractère (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 25), sans ajouter d'autre précision. Ajoutons à cela que vous ne cessez de répéter qu'il est directeur de l'ANR et à dire que vous ignorez sa situation familiale mais que votre petit ami vous a dit que sa femme et ses enfants habiteraient en Europe (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 6 et p. 9), sans toutefois apporter d'autres précisions à ce sujet. Remarquons enfin que vous ignorez où se situe l'ANR, son lieu de travail (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 26). Au vu du nombre de rencontres que vous avez eues avec le directeur de l'ANR, et en raison du fait qu'il s'agit de la seule personne qui est à la base de vos problèmes, le Commissariat général s'attendait à plus de précision de votre part concernant ce dernier. Dès lors, les éléments relevés ci-dessus portent gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Il y a lieu également de relever que vous déclarez que ce directeur de l'ANR vous demande de devenir un agent afin de fournir des renseignements sur le parti politique, UDPS, dont vous êtes simple membre (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 6 et p. 13). Or, plus tard dans l'audition, quand il vous est demandé en quoi consistait exactement ce travail pour l'ANR, vous affirmez que « ce sont des gens qui vont dans la cité prendre des renseignements et tout ce qui se raconte sur le président doit être ramené et les informer » (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 25), sans autre précision. Le Commissariat

général constate que vous omettez de faire référence aux informations à leurs transmettre concernant l'UDPS, ce qui est incohérent. De plus, à ce propos, il est invraisemblable que ce directeur de l'ANR vous demande de devenir un agent pour lui fournir des renseignements sur le parti politique, UDPS (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 13), au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politiques. En effet, vous affirmez être simple membre de l'UDPS et n'avoir jamais eu d'activités politiques d'une quelconque nature que ce soit (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 6). Aussi, remarquons que vos déclarations concernant ce parti sont très limitées. Ainsi, vous restez dans l'incapacité de fournir d'autre élément que le nom du leader et l'adresse du siège (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 7). Enfin, soulignons que vous n'avez jamais eu d'ennuis antérieurement avec les autorités congolaises (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 5, p. 13). De nouveau, le Commissariat général ne peut pas accorder de crédit concernant le fait que ce directeur de l'ANR vous ait demandé de devenir un agent de l'ANR afin de fournir des informations sur le parti de l'UDPS. De surcroît, s'agissant de votre appartenance au parti politique de l'UDPS, le Commissariat général constate que, bien que votre appartenance à l'UDPS ne soit pas remise en cause, vous n'avez aucune implication au sein de ce parti et aucune visibilité (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 6). Par conséquent, le Commissariat général remarque que le simple fait d'être membre du parti de l'UDPS n'est pas constitutif d'une crainte fondée de persécution.

Le Commissariat général remet également en cause votre participation à la manifestation du 19 janvier 2015. En effet, questionnée sur cet événement, vos déclarations sont restées à ce point lacunaires, qu'elles ne permettent pas de tenir ce point pour établi. Ainsi, amenée à parler de votre participation à cette manifestation et de son déroulement, vous vous contentez de faire allusion au fait que « les gens marchaient, certains brulaient des pneus, certains criaient, beaucoup de troubles, des policiers tiraient, ont lançaient des gaz lacrymogènes et arrêtaient les gens » (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 15), ce qui est particulièrement vague. Ensuite, invitée à ajouter des précisions, vous répondez par la négative (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 15). Après cela, questionnée sur le trajet de cette manifestation, où elle devait se rendre et par où elle devait passer, vous vous limitez à dire qu'il n'y avait pas de lieu fixe pour celle-ci, là où les gens se rencontrent, ils marchent et que ça se passe pas dans toutes les communes (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 15), ce qui est de nouveau particulièrement vague. Enfin, interrogée sur les personnes qui ont organisé cette manifestation, vous répondez que c'était « pas une personne, c'était tous les jeunes qui se sont rassemblés » (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 15). Or, il ressort des informations qui sont à notre disposition (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations du pays », COI-Focus, « Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire », 2 février 2015), que cette manifestation a été organisée suite à l'appel des partis d'opposition. En effet, ceux-ci ont, dans une déclaration politique signée le 16 janvier 2015, appelé la population à manifester le lundi 19 janvier 2015 aux abords du Palais du peuple en vue d'empêcher les députés d'examiner la loi électorale. L'ensemble de ces éléments ne nous permet pas de croire que vous étiez présente à la manifestation du 19 janvier 2015.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général remet en cause les détentions que vous dites avoir vécu du 20 décembre 2014 au 22 décembre 2014 et du 19 janvier 2015 au 1er février 2015, ainsi que les maltraitements dont vous dites avoir été victime durant celles-ci. Partant, il remet en cause les recherches dont vous déclarez faire l'objet suite à votre évasion (Cf. Rapport d'audition du 25 mars 2015, p. 7 et p. 25) et ce d'autant plus vous ignorez comment vous êtes recherchée aujourd'hui alors que vous êtes toujours en contact avec votre mère restée au pays (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 12, p. 23 et p. 26).

Au surplus, le Commissariat général ne peut que constater, à la lecture et à l'analyse de votre dossier, la tardivité avec laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances compétentes alors que vous étiez sur le territoire belge depuis le 9 février 2015 (voir document joint à votre dossier administratif, « Annexe 26 »). A ce sujet, relevons que vous avez introduit votre demande d'asile en date du 16 février 2015, soit 15 jours après votre arrivée en Belgique.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 13 et p. 27).

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez également deux convocations émises par le Commissariat général et Coordination de la Police Judiciaire, à votre nom, datées respectivement du 01/12/2014 et du 05/12/2014 (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde Inventaire

documents, document n°2). A leur sujet, il y a lieu de relever qu' aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de ces convocations, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet.

Quant à l'avis de recherche déposé, le Commissariat général constate que ce document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Congo et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont vous êtes entrée en sa possession, ce qui n'a pu être fait au vu du contenu de vos déclarations. En effet, vous dites que c'est votre petit-ami soldat qui a vu ce document dans « sa profession » et qu'il vous l'a donné (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 10), ce qui est invraisemblable. En effet, il est surprenant que votre petit-ami ait découvert ce document par hasard et vous le remette. Une telle remarque diminue dès lors la fiabilité de l'avis de recherche que vous déposez pour attester de vos craintes. De plus, remarquons qu'il est inscrit sur ce document que vous êtes poursuivie pour « Rébellion », fait prévu et puni par les articles 133-135 du Code Pénal Livre II (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde Inventaire documents, document n°3). Ces articles définissent la rébellion comme étant « toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, jugements ou autre actes exécutoires » (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays », « Articles 133-135 du Code Pénal Livre II »). Or, le Commissariat général constate que le motif des poursuites menées à votre rencontre ne correspond pas à vos déclarations. En effet, vous ne faites mention à aucun moment dans votre audition d'accusation d'attaque ou de résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique dans le cadre de ses fonctions. Ainsi, vous déclarez que cet avis de recherche a été émis car le directeur de l'ANR vous voulait, c'est pour ça qu'il vous recherchait (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, pp. 10-11). Plus tard dans l'audition, vous déclarez que c'est en raison de votre absence aux deux convocations envoyées (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 14). Après cela, vous ajoutez qu'il vous a accusée « du pourquoi je n'allais plus aux réunions, désertier l'ANR comme ça, c'est illégal et pourquoi je n'allais pas me présenter aux convocations qu'on m'envoyait » (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 24). Enfin, remarquons que le contexte, dans lequel cet avis de recherche a été émis, est remis en cause dans l'analyse développée ci-dessus.

S'agissant de l'avis de recherche publié par votre mère dans le quotidien « Forum des As », n°4799 du Lundi 26 janvier 2015 (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde Inventaire documents, document n°4), le Commissariat général relève l'incohérence de cette annonce. En effet, alors qu'elle explique les conditions dans lesquelles vous auriez disparu et précise même l'endroit où vous vous trouvez, elle demande que toutes personnes ayant des informations sur votre disparition contactent votre mère. De plus, selon les informations objectives qui sont à notre disposition (voir document joint à votre dossier administratif, voir farde « Informations des pays », CEDOCA-RDC, « Fiabilité de la presse en RDC », du 26 avril 2012), que la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile.

Concernant le rapport médical du Centre Hospitalier Akram (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde Inventaire documents, document n°6), celui-ci atteste que vous avez été reçue en consultation en date du 25 janvier 2015, suite à des coups et blessures, que vous vous plaigniez de douleurs généralisées et qu'ils ont conclu, suite à différents examens, à une suspicion de viol. Toutefois, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces douleurs ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, étant donné que ce document se base sur des suppositions, et que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision.

Au sujet de votre passeport, ce dernier prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. De même que l'attestation du Centre de Planning Familial du Réseau Solidaris, datée du 27 février 2015, celle-ci confirme que vous vous êtes présentée le 27 février 2015, à une consultation psychologique, sans autre précision. Cet élément n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision.

Enfin, à propos de votre carte de membre de l'UDPS (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde Inventaire documents, document n°1), le Commissariat général constate plus haut que, bien que votre appartenance à l'UDPS ne soit pas remise en cause, vous n'avez aucune implication au sein

de ce parti et aucune visibilité (Cf. Rapport d'audition du 25 juin 2015, p. 6). Or, le simple fait d'être membre du parti de l'UDPS n'est pas constitutif d'une crainte fondée de persécution.

Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, ces documents ne nous permettent pas de renverser l'analyse développée ci-dessus. Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général tient à souligner qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a également été prise pour votre frère, [D.S.D.] (CG : [...] – OE : [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires

Le requérant est le frère de la requérante. Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit quasi-similaires.

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, les parties requérantes sollicitent la réformation des décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demandent de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen des recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève que l'analyse des déclarations de ce dernier a fait apparaître des imprécisions et des incohérences importantes. Elle souligne que les problèmes évoqués par le requérant qui sont en lien avec ceux qui ont été évoqués par sa sœur sont basés sur des éléments remis en cause dans le cadre de la demande d'asile de sa sœur. Sur cette question elle se réfère de manière directe à la décision prise pour la sœur du requérant dont elle cite la motivation in

extenso. Ensuite, elle considère que l'évasion du requérant du 9 juin 2015, telle qu'évoquée, est invraisemblable. Elle retient aussi un manque d'empressement à s'informer quant au sort d'un ami. Elle poursuit en précisant que les circonstances de l'évasion du requérant de l'hôpital au début de l'année 2015 empêchent de croire en la réalité de sa détention et de son arrestation antérieures. Elle indique encore que l'arrestation du 19 janvier 2015 était une arrestation administrative et que le requérant a été libéré le lendemain, cet événement n'est pas constitutif d'une crainte de persécution. Elle conclut que les documents ne permettent pas à la partie défenderesse de renverser l'analyse.

La décision prise pour la requérante rejette sa demande d'asile car elle relève des imprécisions, contradictions et incohérences sur les éléments importants de sa demande. Elle souligne ainsi d'importantes lacunes et imprécisions concernant le directeur de l'ANR présenté comme l'unique personne que la requérante a déclaré craindre. Elle souligne n'accorder aucun crédit au fait que ledit directeur de l'ANR ait confié à la requérante une mission d' « agent de l'ANR ». Elle observe l'absence d'implication de la requérante au sein de l'UDPS et l'absence de visibilité de cette dernière. Elle ne croit pas au récit de la présence de la requérante à la manifestation du 19 janvier 2015. Elle remet en cause les détentions alléguées par la requérante. Elle poursuit en soulignant le manque d'empressement dans le chef de la requérante à demander l'asile. Quant aux documents, elle souligne que les convocations ne portent pas de motifs, que dans l'avis de recherche, elle pointe la faiblesse de la fiabilité de cette pièce. Il en va de même quant à l'avis de recherche publié dans un quotidien congolais. Elle considère que le rapport médical se base sur des suppositions et rappelle que les faits à la base de la demande d'asile ont été remis en cause. La carte de membre de l'UDPS n'établit que l'appartenance à ce parti, non remise en doute par ailleurs. Enfin le passeport et l'attestation d'un centre de planning familial en Belgique établissent des points non contestés de la demande de la requérante.

4.3 Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées par une motivation factuelle. Les parties requérantes réitèrent par cette voie les propos qu'elles ont tenus devant la partie défenderesse. Elle expose, concernant le requérant, que ce dernier n'a pu garder de contact avec son ami. La requérante, en ce qui la concerne conteste le manque d'empressement à demander l'asile qui lui est reproché eu égard à une mauvaise computation du délai mis à déposer sa demande. Elle reconnaît le caractère limité de son implication au sein de l'UDPS. Elle soutient que les convocations émises permettent de justifier le risque de subir une persécution en cas de retour. Elle affirme, de manière globale, que la requérante « *a fait état d'un récit crédible lui permettant de solliciter l'asile sur le territoire belge* ».

4.4 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par les requérants est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En relevant le caractère imprécis et incohérent du récit du requérant tant dans l'enchaînement des événements qu'en ce qui concerne ses arrestations, détentions et évasions et en relevant le caractère imprécis, contradictoire et incohérent des propos de la requérante concernant le directeur de l'ANR qu'elle a déclaré craindre couplé à la faiblesse de son implication politique et à la remise en cause de sa participation à la manifestation du 19 janvier 2015, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.6 Hormis le reproche fait à la requérante d'avoir manqué d'empressement à demander l'asile qui pourrait procéder d'une mauvaise computation des délais, le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents. Il estime en particulier que le récit du requérant manque totalement de précision à la fois quant aux événements relatés que concernant les arrestations, détentions et évasions évoquées. Il observe l'étroite proximité entre la détention alléguée du 7 avril au 9 juin 2015 « *à l'ANR de Gombe* » et l'élément central du récit de la requérante. En effet, la même personne, le sieur « L. », « *directeur de l'ANR* » est présenté comme acteur de persécutions endurées par les requérants. Le Conseil considère que les requérants restent totalement imprécis, lacunaires et limités concernant cette personne de sorte

qu'aucun crédit ne peut être accordé à leurs récits sur l'intervention de cette personne. Cette constatation amène à considérer que les récits des requérants ne sont pas crédibles et, partant, que les craintes et risques exprimés qui en découlent ne sont pas fondés.

4.7 Les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise notamment sur le reproche essentiel tenant au sieur « L ». Elles se contentent en effet tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

4.8 Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises. Le Conseil fait siennes toutes les observations formulées dans les décisions attaquées à cet égard.

Quant aux documents versés au dossier de la procédure, ils ne sont pas de nature à renverser le sens du présent arrêt. En effet, les deux documents à teneur médicale joints à la requête de la requérante ont déjà été versés au dossier administratif de cette dernière et examinés par la partie défenderesse.

Quant au document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 25 mars 2002, il concerne l'ANR dans sa fondation, son fonctionnement et ses dérives à une période vieille de plus de dix années. Cette pièce ne concerne nullement les requérants et ne fait nullement référence au sieur « L. » qui en serait le directeur selon les dires de la requérante.

Quant au document émanant de la FIDH intitulé « RDC : Déjà 42 morts dans les manifestations contre la loi électorale » daté du 21 janvier 2015, si ce document fait état de la lourde répression s'étant abattue sur des manifestants notamment à Kinshasa au début de l'année 2015, il ne fait pas état des problèmes des requérants et reste tout à fait général et peu descriptif des événements eux-mêmes.

Partant, les pièces produites en annexe de la requête de la requérante ne peuvent nullement amener à conclure au besoin de protection internationale telle qu'elle est sollicitée par les requérants.

4.9 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.12 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes se bornent à mentionner que la partie défenderesse « *n'explique pas sa position lorsqu'elle prétend que [les] requérant[s] ne rentre[nt] pas dans les conditions du bénéfice du statut de protection subsidiaire* ».

A cet égard, le Conseil observe au contraire que les décisions attaquées refusent d'accorder ledit bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants sur la base du non établissement des faits allégués par ceux-ci. Il observe aussi que les parties requérantes n'exposent aucun argument en relation avec ladite protection subsidiaire demandée.

Ce faisant, elles n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans

